

CONSEIL D'ETAT

27.12.2018 424818

CONTENTIEUX

Conseil d'Etat
1, Place du Palais Royal
75001 Paris

CONSEIL d'ÉTAT

27 DEC. 2018

CONTENTIEUX - ARRIVÉE

Dossier N° : 424818

MÉMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR:

L'association UNAFAM (*pièces n°1 et 2 [STATUTS ET DELIBERATION HABILITANT LE PRESIDENT A AGIR]*)

AYANT POUR AVOCATS :

CONTRE:

Le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (*pièce n°3 [DECRET]*)

AU SOUTIEN DU :

Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Hospitalier, 585, avenue des déportés – BP 09, 62251 Hénin-Beaumont, représentée par son président en exercice (**le SPH**)

10

I. SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'UNAFAM

L'association intervient volontairement dans la procédure de recours pour excès de pouvoir introduite par le SPH et enregistrée sous le n°424818, conformément aux dispositions de l'article R632-1 du code de justice administrative.

Par le présent mémoire, l'Exposante entend s'associer à la requête du SPH ainsi qu'à l'ensemble des arguments développés au soutien de celle-ci.

Les associations sont recevables à intervenir dans les litiges dont l'enjeu présente un lien avec leur objet associatif.

Le caractère suffisant de l'intérêt à intervenir est apprécié au regard de la nature et de l'objet du litige (CE, sect. 25 juillet 2013, Req. n°350661). Cet intérêt peut naître des conséquences, au sens large, de la solution du litige sur les conditions d'exercice d'une profession ou d'un secteur d'activité, ce qui autorise notamment l'intervention de syndicats ou d'associations professionnelles. (CE, 6 mai 1998, Le Roy).

[L'UNAFAM].

L'Unafam, fondée en 1963, regroupe les familles de malades psychiques dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts.

Les familles sont aujourd'hui les personnes qui, dans le cadre des soins sans consentement à la demande d'un tiers, sont sommés de signer la demande de soins pour que leur proche puisse recevoir les soins dont il a expressément besoin.

Dans ce cadre nous nous associons totalement aux conclusions du demandeur, le syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH), concernant le recours pour excès de pouvoir Dossier N° : 424818, tendant à l'annulation du décret N°2018-383 du 23 Mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

L'Association a par conséquent, de la même façon que le SPH, un intérêt certain à ce que le n°2018-383 du 23 mai 2018 soit annulé.

La présente requête en intervention volontaire sera donc admise.

II. SUR L'ILLEGALITE DU DECRET

Ce texte autorise la mise en oeuvre par les ARS de fichiers de données nominatives, dénommés HOPSYWEB, concernant les personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ces fichiers contiennent notamment les données d'identification de la personne en soins psychiatriques sans consentement, des informations sur sa situation administrative ou juridique, les données d'identification des médecins auteurs des certificats médicaux, des avocats la représentant et de la personne chargée de sa protection juridique (article 2 du décret susvisé). Ils sont accessibles aux Préfets, à différentes autorités judiciaires, aux membres de la commission départementale des soins psychiatriques, CDSP (article 4).

La finalité de ce fichier est définie par l'article 1er du décret : tenue d'un échéancier, production d'actes, de courriers, tenue du secrétariat des CDSP, exploitation des statistiques départementales, consultation nationale des données collectées dans chaque département à des fins statistiques ou pour l'application de l'article R312-8 du code de la sécurité intérieure, relatif à la délivrance des ports d'armes.

Il est prévu que les données soient conservées trois ans.

Le passage de Hopsy (fichier départemental) à Hopsyweb traduit la mise en place au **plan national d'un fichier nominatif** relatif à des personnes dont les troubles psychiatriques ont nécessité que soit prise, pour leur sauvegarde, une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Ces mesures, qui concernent environ 90 000 personnes chaque année, sont pour les trois quarts, effectuées sur décision du directeur d'établissement (SDDE) **suite à une demande de tiers** ou en cas de "péril imminent" et pour un quart sur décision du représentant de l'Etat (SDRE). Nous sommes le plus souvent ce tiers, c'est une situation difficile et douloureuse, prise dans l'obligation de pourvoir aux besoins de soins de la personne qui, à ce moment donné, est en incapacité de prendre pour elle-même, la décision de se soigner.

Dans le premier cas (SDDE) cette admission en soins psychiatriques sans consentement est prise lorsqu'il s'agit d'une personne dont 1° "Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement" et 2° "Son état mental impose des soins immédiats" (article L3212-1 du code de la santé publique).

Dans le second cas (SDRE) il s'agit de personnes "dont les troubles mentaux nécessitent des soins et [qui] compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public" (article L3213-1 du code de la santé publique).

Les personnes en soins psychiatriques sans consentement sont donc avant tout des personnes atteintes d'une pathologie psychiatrique dont l'état nécessite des soins. **Nous ne pouvons accepter que sur ce critère d'ordre sanitaire soit mis en place un fichier dont une des finalités est sécuritaire.**

Par ailleurs, l'intégration de ce fichier dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation repose sur l'hypothèse que les personnes susceptibles d'être radicalisées seraient plus nombreuses parmi les personnes placées en soins psychiatriques sans consentement, hypothèse qui n'a aucune assise scientifique. **Cette assimilation ne peut que contribuer à la stigmatisation dont sont victimes les malades psychiques et nous la condamnons avec la plus grande fermeté.**

Ce décret ne prévoit pas de disposition permettant de soustraire de ce fichier, et de détruire, les données relatives aux personnes dont l'admission en soins sans consentement n'est pas confirmée à l'issue de la période d'observation (article L3211-2-2 du code de la santé publique) ou est jugée sans fondement par le juge des libertés et de la détention. **De ce fait, le membre de l'entourage ayant signé la demande de soins se retrouve donc responsable de l'inclusion dans le fichier de données portant atteinte à la vie privée de la personne concernée par cette demande.**

Pour l'ensemble des raisons exposées, l'Association demande au Conseil d'Etat de bien vouloir :

- ADMETTRE, en ce qu'elle justifie d'un intérêt suffisant, sa demande d'intervention volontaire ;
- ANNULER purement et simplement le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement ;

A Paris, le 20/12/2018

Marie Jeanne Richard
Présidente

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. J. Richard', written over a horizontal line.

Dossier N° : 424818

PIECES JOINTES AU SOUTIEN DE LA PRESENTE INTERVENTION

- Pièce n°1 :** Statuts de l'association
Pièce n°2 : Décision du Conseil d'administration en date du 20/12/2018
Pièce n°3 : Le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

L'administration créée
et du bureau des Associations et Fondations

UNAFAM

CONTENTIEUX

Association reconnue d'utilité publique par décret du 15 mai 1968

Vu à la Section de l'Intérieur

Marie LOTIER

STATUTS

Le 17 mars 09

Le Rapporteur

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 L'association dite « UNAFAM – Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, » fondée en 1963, regroupe sur le plan national les familles de malades psychiques dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2 Les moyens d'action de l'UNAFAM sont : la constitution de délégations régionales et départementales, anciennement « sections » la communication par la presse, les démarches, les visites, l'organisation pratique de l'entraide et tous les moyens permettant la réalisation d'un but identique ou parallèle au sien. L'UNAFAM apportera ses encouragements et son soutien moral et matériel à toute œuvre ou personnalité poursuivant la réalisation d'un but identique ou parallèle au sien. Elle représentera auprès des Pouvoirs Publics, chaque fois qu'une action collective pourra être exercée, l'ensemble des familles de malades.

Article 3 L'UNAFAM se compose de membres qui ont les mêmes droits. Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Les membres peuvent être adhérents, souscripteurs, donateurs ou bienfaiteurs, selon le montant de la cotisation versée (respectivement en 2008 : 55 €, 90 €, 168 €, 244 €, personnes morales 168 €).

Dans tous les cas, ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale « fixe annuellement » le montant des cotisations.

Le titre de « Membre Honoraire » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les associations membres de l'UNAFAM conservent leur autonomie, leurs organismes de direction et leur budget.

Article 4 La qualité de membre de l'Association se perd : par la démission ou par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 L'UNAFAM est administrée par un Conseil d'Administration de 18 à 24 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi l'ensemble des membres de l'association. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, au moins, d'un Président, de deux ou trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier-Adjoint sans que les effectifs du bureau ne dépassent le tiers de ceux du Conseil d'administration. Le bureau est élu pour trois ans, sous réserve des effets du renouvellement partiel, ci-dessus prévu, du Conseil d'Administration. Le Président d'Honneur et les Vice-présidents d'Honneur pourront assister aux séances du Conseil avec voix consultative. Des agents rétribués de l'Association peuvent assister, sur invitation, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 6 Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un Pouvoir.

Article 7 Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation approuvée par le Conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 L'Assemblée Générale de l'UNAFAM comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires, chaque membre, personne physique ou morale, ne disposant que d'une voix quelle que soit la cotisation. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont faites dans la forme réglée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel, les résolutions et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix Pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par correspondance est admis. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9 Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens en-dehors de la gestion courante et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11 L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, et mobiliers en dehors de la gestion courante, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 Le Conseil d'Administration a le pouvoir :

- d'organiser des commissions d'études dont il nomme le Président et le Secrétaire,
- d'adjoindre au Conseil d'Administration des secrétaires de séance qui n'ont pas de voix délibérative,
- de nommer des délégués régionaux et départementaux,
- d'organiser une commission des comptes, laquelle aura pour mission de vérifier et de contrôler les comptabilités mentionnées dans l'Article 15 des présents statuts et les opérations du Trésorier, et de faire chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'association.

Le détail de ces organisations sera fixé par le règlement intérieur.

3 – RESSOURCES ANNUELLES

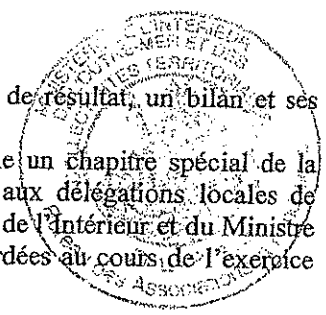
Article 13 Les capitaux mobiliers de l'association, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14 Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1- du revenu de ses biens,
- 2- des cotisations et dons de ses membres,
- 3- des subventions publiques ou privées, nationales ou internationales,
- 4- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5- du produit des dons et libéralités dont l'emploi a été décidé,
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association. Cette règle est expressément étendue aux délégations locales de l'Association. Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire, que ceux-ci soient présents, représentés ou votant par correspondance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres que ceux-ci soient présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 17 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation comme indiqué à l'article 16. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 18 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 19 Les Délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 Le Président ou son délégué désigné, conformément à l'Article 9 ci-dessus, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations locales, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Article 21 Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements gérés par l'association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Président
Jean CANNEVA

Vu à la section de l'Intérieur
Le

Paris, le

Le Rapporteur,
Certifié conforme à l'original

Décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

L'UNAFAM SE PRONONCE CONTRE : Le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

AU SOUTIEN DU : Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Hospitalier, 585, avenue des déportés – BP 09, 62251 Hénin-Beaumont, représentée par son président en exercice (**le SPH**)

Les arguments :

La mesure constitue un grief contre les personnes au regard de la finalité annoncée du décret suivi et gestion administrative des personnes hospitalisées sans consentement que ne justifie pas la décision de conserver les données des personnes pendant 3 ans après la fin de la mesure de soins.

Ce décret ne prévoit pas de disposition permettant de soustraire de ce fichier, et de détruire, les données relatives aux personnes dont l'admission en soins sans consentement n'est pas confirmée à l'issue de la période d'observation (article L3211-2-2 du code de la santé publique) ou est jugée sans fondement par le juge des libertés et de la détention.

Le fichier est diffusable à un nombre de personnes non contrôlées sans garantie sur la diffusion des informations. Les conséquences en terme de discrimination qui pourraient en découler (emploi, logement...) sont nombreuses et constituent une atteinte à la personne concernée.

De fait, le membre de l'entourage ayant signé la demande de soins se retrouve donc responsable de l'inclusion dans le fichier HOPSYWeb, de données portant atteinte à la vie privée de la personne concernée par cette demande.

En conséquence :

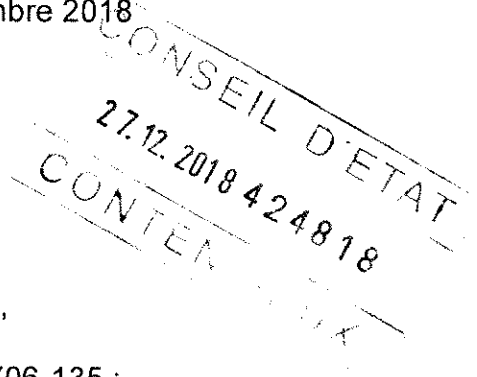
Le conseil d'administration réuni ce jeudi 20 Décembre 2018 mandate après délibération, la présidente de l'Association Unafam, Marie Jeanne Richard, à agir pour soutenir le recours contentieux déposé par le SPH auprès du conseil d'état pour annulation du décret n°2018-383 du 23 Mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Le 19 décembre 2018

Décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

NOR: SSAP1811219D

Version consolidée au 19 décembre 2018



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-135 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-1 et le livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 312-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mai 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Est autorisée la mise en œuvre par les agences régionales de santé de traitements de données à caractère personnel dénommés « HOPSYWEB » relatifs au suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement prises en charge en application des dispositions des articles L. 3212-1, L. 3213-1, L. 3213-7, L. 3214-3 du code de la santé publique et 706-135 du code de procédure pénale. Ces traitements de données à caractère personnel ont pour finalité le suivi des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en permettant :

1° La tenue d'un échéancier :

a) Des certificats médicaux et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, avec contrôle des délais prescrits par les dispositions du code de la santé publique ;

b) De la saisine du juge des libertés et de la détention, au titre de la procédure de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète ;

2° La production des projets d'actes et de documents prescrits par les dispositions du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° La production des courriers aux destinataires des informations mentionnées à l'article 5 du présent décret ;

4° La tenue du secrétariat des commissions départementales des soins psychiatriques ;

5° Une consultation nationale des données collectées dans chaque département :

a) Par les services centraux du ministre chargé de la santé aux fins de statistiques relatives à la mise en œuvre des dispositions du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ;

b) Par les agences régionales de santé saisies par le représentant de l'Etat dans le département afin de répondre aux demandes d'information formulées en application de l'article R. 312-8 du code de la sécurité intérieure ;

6° Une exploitation statistique des données collectées au niveau départemental à destination de la commission départementale des soins psychiatriques en vue de l'élaboration du rapport d'activité, mentionné au 6° de l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel et informations qui font l'objet des traitements « HOPSYWEB » sont :

1° Les données d'identification de la personne en soins psychiatriques sans consentement : nom, prénoms, domicile, sexe, date et lieu de naissance ;

2° Les données d'identification des médecins, auteurs des certificats médicaux ou des rapports d'expertise prévus par le code de la santé publique : nom, prénoms, adresse, courriel et numéro de téléphone ;

3° Le cas échéant, les données transmises par les autorités judiciaires concernant les personnes ayant fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une décision d'irresponsabilité pénale pour des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens ;

4° Les informations sur la situation administrative ou juridique des personnes en soins psychiatriques sans consentement : adresse de l'établissement de santé d'accueil, nom, prénoms, numéro de téléphone, courriel de la personne référente dans cet établissement, existence d'une mesure de protection juridique, date des certificats médicaux, date des expertises le cas échéant, date des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, date des sorties de courte durée, arrêté de passage en programme de soins et levée de la

mesure, date de saisine du juge des libertés et de la détention, date d'audience et date des décisions ou arrêts des juridictions ;

5° Les adresses électroniques des professionnels intervenant dans le suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et énumérés à l'article 5 ;

6° Les données d'identification des avocats représentant la personne en soins psychiatriques sans consentement : nom, prénoms, raison sociale, adresse, et numéro de téléphone ;

7° Les données d'identification de la personne chargée de la protection juridique de la personne en soins psychiatrique sans consentement : nom, prénoms, adresse, courriel et numéro de téléphone.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, pour chaque département, les personnels de cette agence habilités à enregistrer et accéder aux données et informations mentionnées à l'article 2 aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

Article 4

Sont destinataires des seules données et informations du traitement de données « HOPSYWEB » nécessaires à l'exercice de leurs attributions :

1° Le représentant de l'Etat dans le département et à Paris, le préfet de police ou les agents placés sous leur autorité qu'ils désignent à cette fin ;

2° Le juge des libertés et de la détention territorialement compétent ;

3° Les fonctionnaires du greffe du tribunal de grande instance chargés des procédures de soins sans consentement ;

4° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil ;

5° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de séjour de la personne en soins psychiatriques sans consentement ;

6° Le premier président de la cour d'appel ou son délégué en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

7° Le procureur général près la cour d'appel en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

8° Les fonctionnaires du greffe de la cour d'appel chargés des procédures de soins sans consentement en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

9° Le directeur de l'établissement d'accueil ou l'agent placé sous son autorité qu'il désigne à cette fin ;

10° Le directeur de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne admise en soins psychiatriques sans consentement était détenue ou l'agent placé sous son autorité qu'il désigne à cette fin ;

11° L'avocat de la personne faisant l'objet des soins sans consentement, pour ce qui concerne exclusivement des données et informations concernant son client ;

12° Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques ;

13° Le maire, ou à Paris le commissaire de police, auteur d'un arrêté prenant les mesures provisoires en vue d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ou les agents placés sous leur autorité qu'ils désignent à cette fin.

Article 5

Aux fins de réalisation des statistiques prévues au a du 5° de l'article 1er, le ministre chargé de la santé désigne les personnels habilités à accéder aux données mentionnées à l'article 2.

Article 6

Les données et informations mentionnées à l'article 2 sont conservées pendant trois ans à compter de la fin de l'année civile suivant la levée de la mesure de soins sans consentement.

Article 7

Les droits d'accès et de rectification des données, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, sont exercés auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas à ces traitements.

Article 8

La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 1er par le directeur général de l'agence régionale de santé est subordonnée à l'envoi préalable à la commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret.

Article 9

Pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française, le traitement des données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans

consentement dénommé « HOPSYWEB », est mis en œuvre par le haut-commissaire de la République dans les conditions définies au présent décret.

Article 10

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin